

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté n° 2014 205-0003

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Inondation et Instabilité des berges du Lot de la commune de CASSENEUIL

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-011-0008 du 11 janvier 2011 prescrivant l'élaboration de Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles Inondation et Instabilités des berges sur 26 communes de la vallée du LOT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014) préalable à l'approbation des Plans de Prévention

des Risques naturels prévisibles Inondations et Instabilités des berges sur 26 communes de la vallée du LOT ;

Vu la délibération et l'avis du conseil municipal de la commune de Casseneuil en date du 28 novembre 2013 ;

Vu les avis favorables de la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne en date du 25 novembre 2013 et du Conseil Général de Lot et Garonne en date du 15 janvier 2014 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation et Instabilités des berges du Lot de la commune de Casseneuil, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation et Instabilités des berges du Lot approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,

- dans la cartographie :

- * risque inondation : la carte de zonage, la carte d'aléas et la carte des enjeux,

- * risque instabilités des berges : la carte de zonage et la carte des aléas,

- des pièces annexes informatives.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Casseneuil et à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, compétente pour l'élaboration du SCOT sur son territoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la Direction Départementale des Territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation et Instabilité des berges du LOT approuvé vaut servitude d'utilité publique. La commune devra l'annexer au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur son territoire au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des territoires et le maire de Casseneuil, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **24 JUIL. 2014**

Denis CONUS

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Denis Conus.